

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Par une convocation en date du 8 décembre 2023, le Conseil municipal est invité à se réunir le mardi 12 décembre 2023 à 20 heures pour délibérer des questions suivantes :

- ↪ Approbation du compte-rendu du 24 octobre 2023,
- ↪ Droit de préemption
- ↪ Contrat d'assurance des risques statutaires / Habilitation du CDG28
- ↪ Convention entre le SITHOR et la commune de Corancez
- ↪ Convention Fourrière départementale
- ↪ Révision du RIFSEEP
- ↪ Révision de tarifs communaux
- ↪ Révision des tarifs municipaux
- ↪ Révision des tarifs du cimetière
- ↪ Dépenses d'investissement avant adoption du budget primitif
- ↪ Demandes de subvention au titre du FDI 2024
- ↪ Demandes de subvention au titre du Fonds de Concours 2024.
- ↪ Divers

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain CHOUPART, Maire.

Présents : M. Alain CHOUPART, M. Philippe AUFFRAY, M. Michel GLIN, M. Patrick DEVENET, Gaëlle TRUFFERT, M. Stéphane OBERDIEDER, Mme Joëlle SILLY,

Absents : Mme Marine DESEYNE (pouvoir à Ph. AUFFRAY), M. Hervé BORDIER (pouvoir à A. Choupart), M. Joffrey PINAULT (pouvoir à Patrick DEVENET)

Secrétaire de séance : Patrick DEVENET

Date de convocation : 8 décembre 2023

Nombres de membres : En exercice : 10 Présents : 7 Votants : 10

La réunion du Conseil municipal a débuté par une minute de silence en hommage à Bernard SERVIN qui a présidé durant 31 ans le Conseil municipal de Corancez de 1989 à 2020.

Le compte rendu du Conseil Municipal du 24 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

1. Droit de préemption

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que deux droits de préemption sont arrivés en Mairie et qu'il convient donc d'indiquer si la commune préempte sur ces biens ou non.

Les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) concernent :

- un immeuble situé à Corancez (Eure-et-Loir), 18 rue de la République, cadastré section ZI, numéro 198, pour une contenance totale de 1 345 m²,
- un immeuble situé à Corancez (Eure-et-Loir), 12 rue du Général Bouvart, cadastré section A, numéro 722, pour une contenance totale de 570 m²,

Après étude des dossiers, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide** de ne pas exercer son droit de préemption sur ces biens.

2. Contrat d'assurance statutaire / Habilitation du

Le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant la possibilité pour la commune de pouvoir souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant que le centre de gestion de Fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques, pour le compte des communes et établissements publics qui lui donnent mandat pour le faire en leur nom

Vu la délibération du Conseil d'administration du centre de gestion de Fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir en date du 29 septembre 2023 par laquelle il a décidé de relancer une consultation, pour la conclusion d'un contrat groupe d'assurance, à effet au 1^{er} janvier 2025

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de charger le centre de gestion de Fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'un assureur agréé, et se réserve la faculté d'y adhérer.

Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :
Décès, Accident/maladie imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption, Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office ;
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :
Accident du travail, Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Grave maladie, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-Adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ce contrat devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée : 4 ans

Régime : capitalisation.

La commune de Corancez :

- s'engage à fournir au Centre de Gestion les éléments nécessaires à la détermination de la cotisation d'assurance, à savoir le questionnaire complété annexé
- et prend acte que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1er janvier 2025.

3. Convention entre le SITHOR et la commune de Corancez

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la convention entre le SITHOR et la commune arrive à échéance à la fin de l'année. Il convient donc de la renouveler pour une durée de deux ans.

Vu la convention ci-annexée,

Après débat, délibération et vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- . **approuve** la convention proposée et
- . **autorise** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document s'y rapportant.

4. Convention avec la fourrière animale pour les animaux errants

Vu l'article L.211-24 du code rural et de la pêche maritime prévoyant que chaque commune doit disposer d'une fourrière animale ou du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune,

Considérant que la convention initiale arrive à expiration à la fin de l'année,

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **s'engage** à signer, pour une durée de trois ans, la nouvelle convention avec l'association pour un montant annuel de 365 euros,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

5. Révision du Régime Indemnitare de Fonctions, de Sujétions, d'Expertise et d'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le Maire rappelle à l'assemblée la mise en place du RIFSEEP qui avait fait l'objet de la délibération n° 2017/043 du 12 décembre 2017.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal la nécessité de réviser cette délibération afin de revaloriser les plafonds annuels de l'IFSE dont les montant avaient été fixés en décembre 2017.

Vu l'avis du Comité Technique n° 2023/RI/585 en date du 27 novembre 2023,

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et le cas échéant, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret. Le RIFSEEP ne pourra donc pas se cumuler avec l'IAT, l'IFTS, l'IEMP ...et à vocation à se substituer à l'ensemble de ces primes.

I – LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- ✓ les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.
- ✓ les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- ❖ les rédacteurs territoriaux,
- ❖ les adjoints administratifs territoriaux,
- ❖ les adjoints techniques territoriaux,
- ❖ les agents de maîtrise et techniciens territoriaux.

II – L'INSTAURATION DE L'IFSE

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (et non au grade).

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) La détermination des groupes de fonctions

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels tenants compte :

- ❖ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (critère règlementaire)
 - Responsabilité d'encadrement direct,
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur).
- ❖ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (critère règlementaire)

- Connaissances élémentaires à expert requise,
- Difficulté (exécution simple ou analyse et interprétation),
- Autonomie, initiative.

❖ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (critère règlementaire)

- Responsabilité sur la sécurité d'autrui,
- Itinérance (activité multi sites, mobilité géographique, tec.
- Relations internes / externes.

2) La détermination des groupes et des montants plafonds

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

GROUPES	FONCTIONS / POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DE L'IFSE
CAT C	ADJOINT ADMINISTRATIF, ADJOINT TECHNIQUE.	
GROUPE 1	Secrétaire de mairie	8 000 €
GROUPE 2	Agent d'entretien	7 000 €
GROUPE 3	Agent technique	5 000 €

3) La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation individuelle de l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

1. Capacité à exploiter l'expérience acquise :

indicateur 1 : Expertise professionnelle
indicateur 2 : Force de proposition

2. Connaissance de l'environnement de travail :

indicateur 1 : Relation avec des partenaires extérieurs, le public
indicateur 2 : Maîtrise des circuits de décisions ainsi que d'éventuelles étapes de consultation
indicateur 3 : Relation avec les élus.

3. Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence :

indicateur 1 : Obtention d'un diplôme par la VAE, formation certifiante
indicateur 2 : Nombre d'années passées dans un poste équivalent, dans le poste, nombre de postes occupés en lien avec les compétences techniques demandées.

indicateur 3 : Réussite d'un concours, d'un examen professionnel.

4. Consolidation des conditions d'exercice des fonctions :

indicateur 1 : Montée en autonomie

indicateur 2 : Développement de la polyvalence

indicateur 3 : Savoir gérer les dossiers complexes, les impondérables, un évènement exceptionnel

indicateur 4 : Etre multi compétences

5. Formation suivies :

indicateur 1 : Nombre de formations réalisées

indicateur 2 : Volonté de l'agent d'y participer

indicateur 3 : Capacité à réutiliser les connaissances acquises en formation

1) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les 3 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

1) La périodicité de versement :

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un 12^{ème} du montant annuel individuel.

III – L'INSTAURATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - part facultative du RIFSEEP :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) Les critères d'attribution du CIA :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de la réussite des objectifs assignés appréciés lors de l'entretien professionnel.

Il sera déterminé en tenant compte des critères fixés dans le cadre de l'entretien professionnel.

2) Les montants du CIA :

GROUPE	FONCTIONS / POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DU CIA
CAT C	ADJOINT ADMINISTRATIF, ADJOINT TECHNIQUE.	
GROUPE 1	Secrétaire de mairie	1 800 €
GROUPE 2	Agent d'entretien	1 700 €
GROUPE 3	Agent technique	1 400 €

3) Les modalités d'attribution du CIA :

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus, et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) Les modalités de réexamen :

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel.

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

5) La périodicité de versement :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

IV – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA :❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ❖ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ❖ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- ❖ accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ❖ formation.
- ❖ Préparation au Reclassement (PPR).

❖ Maintien partiel du régime indemnitaire :

En matière de congé de maladie ordinaire (CMO), le conseil municipal décide de maintenir les primes et indemnités aux agents en congé de maladie ordinaire : le régime indemnitaire suivra toutefois le sort du traitement.

Durant un temps partiel thérapeutique, le conseil municipal décide de maintenir les primes et indemnités au prorata de durée de service.

❖ Suspension du régime indemnitaire :

En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève, de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

V – LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- ✓ l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- ✓ l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP)
- ✓ l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- ✓ la prime de service et de rendement (PSR)
- ✓ l'indemnité spécifique de service (ISS)
- ✓ la prime de fonction et de résultat (PFR) – abrogé au 31 décembre 2015
- ...

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ✓ les dispositifs d'intéressement collectif,
- ✓ les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),
- ✓ l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- ✓ l'indemnité d'astreinte et d'intervention
- ✓ l'indemnité de permanence
- ✓ la prime de responsabilité versée (emplois fonctionnels)
- ✓ les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ...
- ✓ l'indemnité de régie d'avances et de recettes.

VI – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2024.

IX – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'abroger toutes les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire au 1^{er} janvier 2024 (exception faite de la NBI et du SFP),
- de revaloriser les montants maximums annuels de l'IFSE,
- de valider les critères et les modalités d'attribution de l'IFSE et CIA, ainsi que les conditions de maintien et/ou de suspension énoncés ci-dessus,
- d'inscrire les crédits nécessaires,
- d'autoriser l'autorité territoriale (Maire) à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

6. Révision des tarifs communaux

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les différents tarifs communaux.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité les fixe comme suit pour l'année 2024 :

SALLE POLYVALENTE :

Location de la salle polyvalente

Tarifs « été » (du 1 ^{er} mai au 15 octobre)	Forfait 12 H*	Forfait 24 H	Forfait 48 H
Habitants de Corancez	106,00 €	212,00 €	329,00 €
Hors commune	172,00€	345,00 €	538,00 €

Tarifs « hiver » (du 16 octobre au 30 avril)	Forfait 12 H*	Forfait 24 H	Forfait 48 H
Habitants de Corancez	134,00 €	269,00 €	447,00 €
Hors commune	200,00 €	401,00 €	656,00 €

* : tarif applicable uniquement en semaine du lundi au vendredi (hors jour férié)

Location de la salle polyvalente pour le réveillon du 31 décembre

	Forfait 24 H	Forfait 48 H
Habitants de Corancez	389,00 €	564,00 €
Hors commune	599,00 €	775,00 €

Divers

Caution : 1 000 euros (800 euros pour couvrir les éventuelles dégradations et 200 euros pour couvrir les éventuels frais de ménage).

Acompte : 50 % à la réservation.

Remplacement des meubles

En cas de détérioration, tables et chaises seront facturées au prix du remplacement.

Participation de SYNELVA pour l'entretien par la commune de leur terrain :

Forfait entretien pour l'année 2024 : 340,00 €

7. Révision des tarifs du cimetière

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu, comme chaque année, de réviser les tarifs du cimetière.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité les **fixe** comme suit pour l'année 2023 :

Concession de terrain	30 ans	468,00 €
	50 ans	715,00 €
Location du caveau provisoire	Forfait 7 jours	13,00 €
	Par jour supplémentaire	13,00 €
Concession dans le columbarium ou caverne	30 ans	886,00 €
	50 ans	1 353,00 €
Vacation opérations funéraires		16,00 €

Le dépôt de cendres dans le jardin du souvenir est gratuit.

8. Dépenses d'investissement avant adoption du budget primitif 2024

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil

municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre – Libellé nature	Crédits ouverts en 2023	Montant autorisé avant le vote du BP 2024
21 – Immobilisations corporelles	319 354,26 €	79 838,56 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Donne**, à compter du 1^{er} janvier 2024, cette **autorisation** à Monsieur le Maire.

9. Demande de subvention au titre du FDI 2024

Monsieur le Maire explique que suite aux modifications de la législation nationale relative à l'urbanisme, il convient d'étudier la possibilité de pouvoir ou non réaliser la seconde tranche du lotissement.

Après étude du devis présenté par le Cabinet Gilson, le Conseil Municipal approuve la réalisation d'un bilan du PLU pour un montant de 3 380 euros HT, soit 4 056 euros TTC.:

Le Conseil Municipal sollicite à cet effet une subvention au titre du Fonds Départemental d'Investissement pour ces réalisations aux taux de 30 %.

Le plan de financement de cette étude s'établit comme suit :

- FDI : 30 % soit.....	1 014,00 €
- Fonds de Concours : 50 % du montant restant, soit.....	1 183,00 €
- Autofinancement dont TVA.....	<u>1 859,00 €</u>
TOTAL.....	4 056,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **décide** de solliciter une subvention au titre du FDI pour la bilan du PLU de la commune,
- **approuve** le plan de financement,
- **charge** Monsieur le Maire de constituer le dossier de subvention correspondant.

10. Demande de subvention au titre du Fonds de Concours 2024

Monsieur le Maire présente les projets de la commune pouvant bénéficier du fonds de concours 2024.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le montant prévisionnel des projets suivants :
 - Bilan du PLU pour un montant de 3 380 euros HT, soit 4 056 euros TTC,
 - Remplacement de la tondeuse autoportée pour un montant de 22 010 euros HT, soit 26 412 euros TTC.
- **sollicite** les subventions auprès de Chartres Métropole sur l'enveloppe du Fonds de Concours de 2024 pour ces opérations,

- **approuve** le plan de financement suivant :

Bilan du PLU :

- FDI : 30 % soit.....	1 014,00 €
- Fonds de Concours : 50 % du montant restant, soit.....	1 183,00 €
- Autofinancement dont TVA.....	<u>1 859,00 €</u>
TOTAL.....	4 056,00 €

Tondeuse autoportée :

- Fonds de Concours : 50 % soit.....	11 005,00 €
- Autofinancement dont TVA.....	<u>15 407,00 €</u>
TOTAL.....	26 412,00 €

- **charge** Monsieur le Maire de constituer les dossiers de demandes subvention correspondants.

1. Divers

- Monsieur le Maire passe en revue les différents courriers reçus de Chartres Métropole et échange avec l'assemblée.
- Les travaux des paysagistes pour le lotissement sont en cours.
- Quelques terrains ont déjà été réservés sur le nouveau lotissement.
- Monsieur le Maire fait le point sur les travaux de la station d'épuration.
- Le trou creusé pour la réparation de la fuite d'eau dans la rue du Clos a été rebouché hier.
- Philippe AUFFRAY explique que la réunion de la commission du bulletin aura lieu le 8 janvier 2024.

La séance est levée à 21 h 45.

POUR EXTRAIT
En mairie, le 19 décembre 2023
Le Maire
Alain CHOUPART

